

unité départementale d'Ille et Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 09 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



HEXAGONE (site n° 2)

ZI de la Bougeoire
rue du Ponceau
35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE

N°S3IC/AIOT : 000553676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement HEXAGONE (site n° 2) implanté ZI de la Bougeoire rue du Ponceau 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE. L'inspection a été annoncée le 28/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEXAGONE (site n° 2)
- ZI de la Bougeoire rue du Ponceau 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0005503676
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation de fabrication de produits d'emballage à partir de carton

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

AP Complémentaire du 20/07/2021
suites de la mise en demeure du 18/12/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Maintien de la fonctionnalité de la zone humide	AP Complémentaire du 20/07/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejet d'eaux industrielles prétraitées	AP de Mise en Demeure du 18/12/2020, article 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement réglementaire	AP Complémentaire du 20/07/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure relative au respect des valeurs limites de rejet d'eaux industrielles peut être levée.

Des travaux restent à terminer sur le nouveau bassin de confinement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejet d'eaux industrielles prétraitées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des eaux industrielles
<p>Prescription contrôlée : Article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2004 Débit maximal journalier 3 m3/j Paramètre Concentration maximale (mg/l) Flux maximal (kg/j) Température < 30° C - pH compris entre 5,5 et 8,5 - DCO 13000 24 MEST 9000 14 DBO5 7000 12 Azote Kjeldahl 4,5 0,009 Phosphore total 1,3 0,0025</p>
<p>Constats : A la suite d'un contrôle inopiné en juillet 2020, la société Hexagone a fait l'objet, par arrêté préfectoral du 18/12/2020, d'une mise en demeure de respecter les valeurs limites de rejet des eaux industrielles prétraitées fixées par l'arrêté préfectoral du 21/07/2004. Les eaux industrielles rejetées au réseau d'assainissement collectif sont constituées essentiellement d'eaux de lavage des tubes d'encollage (colle en dispersion aqueuse d'acétate de polyvinyle) ou de machine d'encollage (colle en dispersion aqueuse d'amidon). Elles font l'objet d'un prétraitement sommaire consistant en un ajustement du pH. L'exploitant a réalisé, comme il s'y était engagé lors de la procédure contradictoire, une campagne approfondie d'analyses sur ses rejets en 2021 portant sur les paramètres de l'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2004. Les résultats examinés lors de l'inspection sont conformes aux valeurs limites de l'autorisation. L'attention de l'exploitant est toutefois attirée sur la forte variation des valeurs de concentration en DCO qui vont de moins de 1000 mg/l à environ 12000 mg/l sur la période observée. Il conviendrait que l'exploitant engage une réflexion sur l'origine de cette DCO dans l'utilisation des colles pour réguler les flux vers le réseau d'assainissement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement réglementaire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, classement réglementaire
Prescription contrôlée : 2445-1 (E) Transformation de carton Capacité de production : 31 t/j 1530.2 (DC) Dépôt de cartons, y compris les produits finis conditionnés Stockage de produits finis : 3500m3 Stockage de matières premières : 3880m3 Stockage des produits semi-finis : 1380m3 Volume stocké d'environ 8760 m3 2910.A.2 (DC) Installation de combustion au gaz Puissance thermique de la chaudière 1,16 MW 4718.2.b (DC) Stockage de gaz inflammables liquéfiés Un réservoir de propane de 12,9 t
Constats : La production actuelle reste inférieure à 31 t/j (environ 23 t/j en 2022). Les volumes de cartons (dont les produits finis conditionnés) représentaient lors de l'inspection environ 6700 m3. Les caractéristiques de l'installation de combustion au gaz et du stockage de propane sont conformes au descriptif de l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 20/07/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintien de la fonctionnalité de la zone humide

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Zone humide
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer le maintien de la fonctionnalité de la zone humide en phase travaux et après travaux en fonctionnement normal des installations : En phase travaux, une défense de la zone humide sera réalisée par : <ul style="list-style-type: none">- une absence totale de stationnement à proximité de la zone par les engins de chantiers,- une absence totale d'empiétement de la zone pendant la phase travaux,- la mise en place de mesures préventives pour se prémunir d'une éventuelle pollution en cas de déversement de GNR, huiles etc.- la construction du bâtiment n'entraînera pas de terrassement en profondeur, mais au contraire un apport de matériaux sera réalisé pour pouvoir se mettre au niveau du bâtiment actuel,- une charte de chantier à faibles nuisances sera établie et soumise à chacune des entreprises intervenant sur ce chantier ; elle prévoit entre autres une absence totale de rejet. En phase exploitation : <ul style="list-style-type: none">- le bâtiment construit sera de plain-pied sans modifications notables du sous-sol et de la circulation d'eau en profondeur,- les eaux pluviales apportées en supplément du fait de l'accroissement de la surface imperméabilisée seront gérées par des bassins correctement dimensionnés permettant de réguler le flux d'eaux pluviales et continuer d'alimenter le milieu récepteur.
Constats : Le nouveau bâtiment étant construit, l'inspection n'a porté que sur les dispositions prises pour assurer le maintien de la fonctionnalité de la zone humide après travaux en fonctionnement normal des installations. Le bâtiment construit (dédié à l'activité de production) est de plain-pied, à structure béton et éloigné de l'ancien bâtiment réservé au stockage des matières premières et produits finis. Les eaux pluviales recueillies sur ces nouvelles surfaces imperméabilisées sont collectées vers un nouveau bassin de 760 m ³ (bassin existant de 720 m ³ pour la partie ancienne du site) après passage par un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de parking, avant d'alimenter la zone humide. Ce bassin est équipé d'une vanne manuelle permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Les travaux relatifs à ce bassin n'étaient pas complètement terminés le jour de l'inspection : il reste à identifier correctement la vanne d'isolement ainsi que sa position ouverte/fermée. Il conviendra par ailleurs de procéder à des tests réguliers du bon fonctionnement de cette vanne.
Observations : L'exploitant doit terminer les travaux relatifs au bassin de confinement de 760 m ³ en procédant à l'identification sur site de la vanne d'isolement aval et de sa position ouverte/fermée. Une procédure doit être établie pour la réalisation périodique de tests de bon fonctionnement de cette vanne, à une fréquence au moins annuelle, éventuellement lors des exercices incendie et il convient d'en noter les résultats dans un registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet